



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

### **Arrêté préfectoral imposant à la Société Laminés Marchands Européens (L.M.E) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à TRITH-SAINT-LEGER.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu le Guide Sétra, d'octobre 2012, sur l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière pour les laitiers sidérurgiques ;

Vu le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°1715 supprimée) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 autorisant la Société LME à exploiter une usine de fabrication de billettes en acier et de transformation de ces billettes en laminés marchands à TRITH-SAINT-LEGER (59125), 2 rue Emile Zola ;

Vu le dossier de réexamen transmis le 19 février 2014 par la société Laminés Marchands Européens (LME) et complété le 30 septembre 2014 ;

Vu le rapport de base du 18 novembre 2014, déposé par la société LME à l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Valenciennes, le 27 novembre 2014 ;

Vu le rapport du 1<sup>er</sup> décembre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3220 (production d'acier) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont éditées dans le BREF I&S (aciérie) ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet du Nord par courrier du 12 juin 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 04 novembre 2013, complétée le 30 septembre 2014 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF I&S ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 08 mars 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société Laminés Marchands Européens (LME), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Emile Zola à TRITH SAINT LEGER (59125) est tenue de respecter, pour ses installations situées sur le même site, les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 4.1 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

#### I. Activités et installations soumises à autorisation et à enregistrement

Poste	Rubrique	Libellé de la rubrique	A / D / NC*	R*
<u>Aciérie :</u> Fabrication de billettes : 880 000 t/an Four électrique. Puissance maximale = 74 MW Four APC Puissance maximale = 18 MW	2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du four est inférieure à 100 kW.	A	3
<u>Laminoirs TGP et TPP de puissance totale = 18.000 kW</u>	2560-A	Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	A	3
<u>Aciérie :</u> Parc à ferrailles Surface utilisée : 6 000 m <sup>2</sup>	2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	A	1

<b>Poste</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>A / D / NC*</b>	<b>R*</b>
<u>Aciérie :</u> Capacité 880 000 tonnes/an (110 t/h)	3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	A	3
<u>Laminoir :</u> Capacité du TGP : 100 t/h Capacité du TPP : 60 t/h Soit une capacité totale de 160 t/h	3230-a	Transformation des métaux ferreux : a-Exploitation de lamoins à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	A	3
<u>Laminoir :</u> - 2 groupes électrogènes diesel de secours : 80 et 14 kW - 1 chaudière gaz naturel : 170 kW - 2 fours de réchauffage gaz naturel : 30,23 et 23,26 MW <u>Aciérie :</u> total 15 876 kW <b>Total : 76,805 MW</b>	3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	3
Installations classées déclarées avant le 01/07/2005 : Tour L1 (ouvert) : 8 090 kW : A Tour LB4 (fermé) : 3 800 kW : A Tour LB1 (fermé) : 2760 kW : A Tour LB2(fermé) : 2 760 kW : A Tour LB3 (fermé) : 2 760 kW : A Tour JSB1(fermé): 2 760 kW: A Tour JSB2 (fermé): 2 760 kW:A Tour JSB3 (fermé): 2 760 kW:A Tour CS1(ouvert composé de 2 tours, aérotherme remplacé en 2012) : 13 962 kW : A Installations classées déclarées avant le 01/07/2014 : Tours TT (fermé) : 4 641 kW : A  Soit une puissante totale de <b>47 053 kW</b>	2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	

## II. Activités et installations soumises à déclaration

<b>Poste</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>A / D / NC*</b>	<b>R*</b>
<u>Aciérie :</u> La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg est de 298,7 kg		Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)		
<u>Laminoir :</u> La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg est de 127,47 kg  Soit une quantité cumulée de 426,17 kg	1185-2-a	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation  a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	

<b>Poste</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>A/D / NC*</b>	<b>R*</b>
<p>Le volume annuel de carburant distribué est de 500 m<sup>3</sup> (cat. C), soit un équivalent de 100 m<sup>3</sup>, par :</p> <p><u>Aciérie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 pompes de distribution de fioul,</li> </ul> <p><u>Laminoir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 pompe de distribution de fioul .</li> </ul>	1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant :</p> <p>3) supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m<sup>3</sup></p>	DC	
<p><u>Aciérie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépôt de charbon type anthracite en grain : 125 t</li> <li>- 2 silos de charbon en poudre : 90 t</li> <li>- trémie de charbon : 15 t</li> </ul>	1520-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2) quantité totale présente dans l'installation supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes</p>	D	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille de 57 kg au <u>laminoir</u></li> <li>- 7 bouteilles de 57 kg à <u>l'aciérie</u></li> </ul> <p>Total = 456 kg</p>	1418-3	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3) supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne</p>	D	
<p>Le volume total est de 770 l</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 fontaines de nettoyage solvant organique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 de 55 l: 3 à <u>l'aciérie</u>, 3 au <u>laminoir</u>,</li> <li>- 4 de 110 l: 1 à <u>l'aciérie</u>, 3 au <u>laminoir</u>.</li> </ul> </li> </ul>	2564-A-2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques, par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>2) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres</p>	DC	
<p>Utilisation de l'oxygène.</p> <p>Alimentation en oxygène gazeux sur réseau de <u>l'aciérie</u> et du <u>laminoir</u></p> <p>6 bouteilles de 67 kg chacune en stock pour le <u>laminoir</u>.</p>	1220-3	<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	D	
<p><u>Aciérie :</u></p> <p>Dépôts de ferro-silicium 100 tonnes</p>	195	<p>Dépôts de ferro-silicium</p>	D	
<p><u>Aciérie :</u></p> <p>Stockage de pneumatiques usagés déchiquetés de capacité de l'ordre de 150 m<sup>3</sup>.</p>	2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2) supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais</p>	D	

<b>Poste</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>A / D / NC*</b>	<b>R*</b>
		inférieur à 1000 m <sup>3</sup>		
<u>Laminoir :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 groupes électrogènes diesel de secours : 80 et 14 kW</li> <li>- 1 chaudière gaz naturel : 170 kW</li> </ul> <p>Total laminoir : 284 kW</p> <p>Les fours de réchauffage du laminoir sont visés par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p><u>Aciérie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 réchauffeurs poche gaz naturel : 2100, 3000 et 2x1500 kW,</li> <li>- 1 réchauffeur poche rotatif gaz naturel : 3500 kW</li> <li>- 4 réchauffeurs répartiteurs gaz naturel : 1395, 1200 et 2x600 kW</li> <li>- 2 groupes électrogènes diesel de secours : 81 et 400 kW</li> </ul> <p>Total aciéries : 15 876 kW</p> <p>Puissance totale = 16,140 MW</p>	2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	DC	

### III. Activités et installations non classées

<b>Poste</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>A / D / NC*</b>	<b>R*</b>
<u>Aciérie :</u> <p>2 Ateliers de réparation des engins d'exploitation.</p> <p>Surface = 100 m<sup>2</sup></p>	2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup></p>	NC	
<u>Aciérie et Laminoir :</u> 1 cuve d'acide sulfurique par site : <p>2 cuves de 2500 l, soit environ 9 t</p>	1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t .</p>	NC	
<u>Aciérie :</u> <p>Stock de 100 m<sup>3</sup> environ de palettes et de bois de calage</p>	1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, en relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p>	NC	

<b>Poste</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>A/D/ NC*</b>	<b>R*</b>
		Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>		
<u>Aciérie :</u>  5 bouteilles de propane soit 250 kg  <u>Laminoir :</u> 3 cuves de propane de 1750 kg chacune 7 bouteilles de 35 kg Total = 5745 kg	1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :  Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température  2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	NC	
<u>Aciérie :</u> - 16 m <sup>3</sup> de gazole (cat. C)/5 = 3,2 m <sup>3</sup> - 0,8 m <sup>3</sup> de SRB7 (cat. B)  <u>Laminoir :</u> - 6,5 m <sup>3</sup> de GO (cat. C)/5 = 1,3 m <sup>3</sup> - 0,8 m <sup>3</sup> de SRB7 (cat. B).  La capacité équivalente stockée est de 6,1 m <sup>3</sup>	1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :  b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	NC	
<u>Aciérie :</u> Alimentation en gaz naturel sur réseau : 20 m <sup>3</sup> soit 0,3 t	1411-1	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés refermant des gaz inflammables.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour le gaz naturel : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	NC	
<u>Laminoir :</u> 2 laveuses à produit lessiviel aqueux d'une capacité maximale de 200 l chacune, soit une quantité maximale de produit mise en œuvre de 400 l.	2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface  La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :  2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	NC	
Produits de traitement de l'eau, biocides en très grande majorité de l'Eau de Javel :  <u>Aciérie :</u> 8,9 t <u>Laminoir :</u> 8,6 t Total = 17,5 t	1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t ...	NC	

<b>Poste</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>A / D / NC*</b>	<b>R*</b>
Produits de traitement de l'eau, inhibiteurs de corrosion : <u>Aciérie</u> : 1,6 t <u>Laminoir</u> : 1,6 t Total = 3,2 t	1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	NC	

- A : installations soumises à autorisation ;
- D : installations soumises à déclaration ;
- NC : installations non classées ;
- R : rayon d'affichage de l'enquête publique.

### Article 3 : Modifications et cessation d'activité

L'article 10 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

#### **Article 10. – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement "IED" et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

### Article 4 : Installations de combustion

L'article 33 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

#### **Article 33.- Caractéristiques des installations de combustion**

Les installations de combustion de l'aciérie et du laminoir et les fours du laminoir, sont listés respectivement aux rubriques 2910 et 3110 du tableau de l'article 4.1 du présent arrêté.

Les termes "installations de combustion" visés à l'article 35 du présent arrêté sont remplacés par les termes "fours de réchauffage".

## Article 5 : Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

L'article 38 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

### **Article 38.- Valeurs limites dans les rejets atmosphériques**

L'efficacité de captage des émissions primaires et secondaires doit être supérieure à 98% (BREF I&S, MTD n°88).

**A - Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :**

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 21%.

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>	A-1	A-2
Poussières	5	5
SO <sub>2</sub>	20	20
NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	50	50
CO	100	100
COV	15	15
HCl	0,9	
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,01	0,005
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,005	0,006
Groupe 3 (Pb)	0,1	0,110
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	1	1,5
As	0,001	
Cd	0,003	
Hg	0,005	
Mn	0,0823	
Ni	0,0061	
Zn	0,7	
CrVI	0,0001	
BTEX	0,2	
HAP	0,1	

**B. - Pour ce qui concerne les dioxines et furannes, les valeurs limites en concentration sont :**

Concentrations maximales en ng/Nm <sup>3</sup> (Dioxines en ng/Nm <sup>3</sup> sec I-TEQ OMS)	Circuit primaire
PCDD&F (BREF I&S MTD n°89)	0,1

## II. Valeurs limites en flux

**A. - Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en flux :**

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Flux	A-1(*)			A-2		
	kg/h	kg/j	Kg/an	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières	8	170	10000	0,25		
SO <sub>2</sub>	32	768		1		
NOx	80	1920		2,5		
CO	160	3840		5		
HCl	1,44	34,5				
COV	24	576		0,75		
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,016	0,315	80	0,00025		
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,008	0,16	40	0,0003		
Groupe 3 (Pb)	0,16	3,84	500	0,0055		
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	1,6	37	8000	0,075		
As	1,6 <sup>E-3</sup>	23 <sup>E-3</sup>				
Cd	4,8 <sup>E-3</sup>	81 <sup>E-3</sup>				
Hg	8 <sup>E-3</sup>	0,13				
Mn	0,132	3,16				
Ni	9,8 <sup>E-3</sup>	0,2				
Zn	1,12	26,8				
CrVI	1,6 <sup>E-4</sup>	1,68 <sup>E-3</sup>				
BTEX	0,32	6,2	1500			
HAP	0,16	2,9	695			

(\*) le flux annuel maximal autorisé inclut l'ensemble des émissions de l'aciérie, tant canalisées que diffuses.

**B. - Pour ce qui concerne les dioxines et furannes, les valeurs limites en flux sont :**

Flux	A-1	
	g/h	g/j
PCDD/F	1.6. 10 <sup>-4</sup>	4. 10 <sup>-3</sup>

## Article 6 : Identification des effluents

Le paragraphe III de l'article 48 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

### III. Rejets du site du laminoir

Le point de rejet n°8 regroupe 20% des eaux pluviales du laminoir (réseau SE). Les eaux pluviales se rejettent dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de la commune de Trith-Saint-Léger.

Le rejet n°9 rassemble les eaux provenant de l'inondation des caves du laminoir par les eaux de nappe, 80 % des eaux pluviales du laminoir et le rejet n°10. Il se déverse dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de la commune de Trith-Saint-Léger.

Le rejet n°10 est constitué des rejets d'eaux industrielles de purge, faisant l'objet d'un traitement. Elles se rejettent dans le rejet n°9 qui se déverse dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de la commune de Trith-Saint-Léger.

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

L'annexe 6 localise les différents points de rejets.

## Article 7 : Localisation des points de rejet

L'article 53 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

### **Article 53. – Localisation des points de rejet**

#### **I. Rejet n°1**

L'aciérie dispose d'un point de rejet à l'Escaut (rejet n°1), situé au point kilométrique 18-940. Cet émissaire permet le rejet des effluents suivants :  
eaux pluviales de voiries et de toitures : réseau NE (lagune naturelle, exutoire rejet n°1), réseau S (exutoire rejet n°1)  
eaux industrielles après traitement (réseau NE, lagune naturelle, exutoire rejet n°1).  
Le point de rejet n°1 présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire du rejet	Escaut
Traitements avant rejet	Regard sur canalisation avec mesure de débit en continu

#### **II. Rejet n°2**

Le point de rejet n°2, qui regroupe des eaux industrielles de l'aciérie, présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°2
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire final du rejet	réseau NE, lagune naturelle, exutoire rejet n°1
Traitements avant rejet	Bassin de décantation avec déshuileurs amont et aval

#### **III. Rejets n°3 à 7**

Les eaux vannes du laminoir sont éliminées dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de Trith-Saint-Léger. Ces effluents se déversent dans le réseau collectif d'assainissement en cinq points.  
Ces points de rejets présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 à 7
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire du rejet	Station d'épuration urbaine de Trith-Saint-Léger

#### **IV. Rejet n°8**

Le point de rejet n°8, qui regroupe 20% des eaux pluviales du laminoir (réseau SE), présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°8
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire final du rejet	réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de Trith-Saint-Léger
Traitements avant rejet	Regard sur canalisation avec mesure de débit en continu

#### **V. Rejet n°9**

Le rejet n°9, qui rassemble les eaux provenant de l'inondation des caves du laminoir par les eaux de nappe, 80% des eaux pluviales et le rejet n°10 présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°9
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire final du rejet	réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de Trith-Saint-Léger
Traitements avant rejet	Regard sur canalisation avec mesure de débit en continu

## VI. Rejet n°10

Le rejet n°10, qui est constitué des rejets d'eaux industrielles de purge, présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°10
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire final du rejet	Rejet n°9
Traitements avant rejet	Hydrocyclone, bassin de décantation avec déshuileur, 8 filtres à sable

## Article 8 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

### Article 8.1 - Rejet n°2

Le paragraphe II de l'article 58 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

#### II. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°2 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
	Maximale journalière (24h)	Maximal journalier
M.E.S.	35	66
DBO5	10	19
DCO	35	66,5
NTK	3	5,7
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	50	95
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	1	1,9
Phosphore total	2	3,8
Hydrocarbures totaux	7	13,3
Cyanures	0,1	0,19
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,19
Pb (et composés)	0,05	0,095
Cr (et composés)	0,5	0,95
Zn (et composés)	1	1,9
Mn (et composés)	0,3	0,57
Sn (et composés)	1	1,9
Fe+Al (et composés)	2,5	4,75
Ni (et composés) BREF I&S, MTD n°92	0,5	0,95

VLE applicables aux MES à partir du 08 mars 2016 (BREF I&S, MTD n°92) :

M.E.S.	20	37,8
--------	----	------

### Article 8.2 : Rejet n°8

L'article 60 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

#### Article 60. - Cas du rejet n°8

##### I. Débit

Le débit de rejet est inférieur ou égal à 300 m<sup>3</sup>/h quelles que soient les conditions météorologiques, sauf dispositions contraires prévues dans la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau de collecte des eaux pluviales (point IV de l'article 54).

##### II. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°8 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux en kg/j
M.E.S.	35	250
DBO5	10	80
DCO	40	300
NTK	3	21
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	1	7
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	50	360
Phosphore total	0,6	4
Métaux totaux	5	36
Hydrocarbures totaux	5	36

### Article 8.3 Rejet n°9

L'article 61 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

#### **Article 61. - Cas du rejet n°9**

##### I. Débit

Le débit de rejet est inférieur ou égal à 600 m<sup>3</sup>/h quelles que soient les conditions météorologiques, sauf dispositions contraires prévues dans la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau de collecte des eaux pluviales (point IV de l'article 54).

##### II. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°9 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux en kg/j
M.E.S.	35	500
DBO5	10	160
DCO	40	600
NTK	3	42
NO <sub>2</sub> -	1	14
NO <sub>3</sub> -	50	720
Phosphore total	0,6	8
Métaux totaux	5	72
Hydrocarbures totaux	5	72

### Article 8.4 Rejet n°10

L'article 62 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

#### **Article 62. - Cas du rejet n°10**

##### I. Débit

Les débits de rejets respectent les caractéristiques suivantes :

Débit	Maximal instantané	Moyen mensuel
	50 m <sup>3</sup> /h	250 m <sup>3</sup> /j

##### II. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°10 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j) sur 1 mois
	Maximale instantanée	Maximal journalier	Moyen journalier sur 1 mois
M.E.S.	35	42	8,75
DBO5	10	12	2,5
DCO	40	48	10
NTK	5	6	1,25
NO <sub>3</sub> -	50	60	12,5
NO <sub>2</sub> -	1	1,2	0,25
Phosphore total	1	1,2	0,25
Hydrocarbures totaux	5	6	1,25
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,12	0,025
Pb (et composés)	0,5	0,6	0,12
Cr (et composés)	0,5	0,6	0,12
Zn (et composés)	1	1,2	0,25
Métaux totaux *	5	6	1,25

\* métaux totaux : Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Ni, Pb, V, Zn, Hg

### Article 9 : Dispositions spécifiques aux laitiers

#### **Article 9-1**

L'article 76 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

#### **Article 76**

Les laitiers de l'aciérie peuvent être valorisés en travaux publics dans les conditions prévues par le Guide Sétra, d'octobre 2012, sur l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière pour les laitiers sidérurgiques.

**Article 9-2**

L'article 77 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

**Article 77**

La mise en œuvre des laitiers est effectuée de façon à empêcher les envols et la dispersion du déchet.

**Article 9-3**

Les articles 78 à 84 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé sont abrogés.

**Article 9-4**

La section IV du chapitre 3 du titre V de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé devint la section II CAS DES LAITIERS NON VALORISABLES.

**Article 10 : Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines**

Un dernier paragraphe est ajouté à l'article 127 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé :

L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

**Article 11 : Dispositions spécifiques aux équipements frigorifiques ou climatiques**

L'article 159bis est ajouté à la suite de l'article 159 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé :

**Article 159.bis - Prescriptions applicables aux équipements frigorifiques ou climatiques**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 sont applicables à partir du 01 janvier 2015.

**Article 12 : Dispositions spécifiques à la prévention du risque légionellose**

L'article 171 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

**Article 171.- Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées)**

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

**Article 13 : Dispositions spécifiques à l'utilisation de sources scellées**

A la suite de la :

**SECTION VI. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES**

Les dispositions complémentaires suivantes sont ajoutées :

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités définies au L. 1333-1 du même code : 6 sources de Co 60 de  $74.10^6$  Bq chacune, 1 source de Co 60 de  $4.10^4$  Bq, 1 source de Cs 137 de  $4.10^4$  Bq. jusqu'à obtention d'une autorisation ou réalisation d'une déclaration au titre de l'article L. 1333.4 du code de la santé publique et à défaut, jusqu'au 3 septembre 2019.

Les articles 172 et 173 suivants sont abrogés.

Les articles 174 à 179 suivants, contenant les prescriptions applicables aux sources, sont applicables selon les mêmes échéances.

## Article 14 : Réexamen périodique

L'article 180 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

### **Article 180. – Réexamen périodique**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement est abrogé. L'article "Bilan de fonctionnement" est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article "Réexamen périodique".

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
- 3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :  
- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
  - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
- Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

## Article 15 : Autosurveillance des rejets aqueux

### **Article 15.1. Autosurveillance du rejet n°2**

L'article 202 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

### **Article 202. – Autosurveillance du rejet n°2**

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
Débit	C
pH	C
MeS	J
DBO5	T
DCO	H
NTK	H
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	T
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	T
Phosphore total	H
Hydrocarbures totaux	T
Cyanures	T
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	T
Pb (et composés)	T
Cr (et composés)	T
Zn (et composés)	T
Mn (et composés)	T
Sn (et composés)	T
Fe+Al (et composés)	T
Ni (et composés) BREF I&S, MTD n°92	T

Légende : C : mesure en continu ; T : mesure trimestrielle ; S : semestrielle ; H : hebdomadaire ; J : journalière.

#### Article 15.2. Autosurveillance des rejets n°8 et 9

L'article 203 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

#### Article 203. – Autosurveillance des rejets n°8 et 9

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
Débit	S
pH	S
M.E.S.	S
DBO5	S
DCO	S
NTK	S
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	S
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	S
Phosphore total	S
Métaux totaux	S
Hydrocarbures totaux	S

Légende : S : mesure semestrielle

#### Article 15.3. Autosurveillance du rejet n°10

L'article 204 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

#### Article 204. – Autosurveillance du rejet n°10

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
Débit	C
pH	C
M.E.S.	M
DBO5	M
DCO	M
NTK	M
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	M
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	M
Phosphore total	M
Hydrocarbures totaux	M
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	M
Pb (et composés)	M
Cr (et composés)	M
Zn (et composés)	M
Métaux totaux *	M

Légende : C : mesure continue; S : mesure semestrielle; M : mesure mensuelle.

#### Article 16 : Programme d'investigation suite aux conclusions du rapport de base du 18 novembre 2014

Les dispositions des articles 192, 193, 208 et 209 pourront être modifiées et/ou complétées au vu des résultats des investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines, présentées dans le rapport de base de l'exploitant du 18 novembre 2014 et dont la réalisation est prévue durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2015.

#### Article 17 : Engagement pour la mise en conformité de la gestion et des rejets

L'exploitant fournira pour le 30 juin 2015 :

- un programme d'actions pour le traitement des eaux usées sanitaires et domestiques de l'aciérie, en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007,
- une étude pour la gestion et le traitement des eaux pluviales de l'aciérie comprenant la définition de leur rétention le cas échéant et les conditions de fonctionnement, pour le respect des VLE du rejet n°1 ;

L'exploitant fournira pour le 31 décembre 2015 :

- une étude pour la gestion et le traitement des eaux pluviales du laminoir comprenant la définition de leur rétention le cas échéant et les conditions de fonctionnement, pour le respect des VLE des rejets n°8 et 9 et des dispositions de l'autorisation de déversement de la convention signée entre l'exploitant et le SIAPTH.

#### Article 18 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administrations prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 20 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de TRITH-SAINT-LEGER ,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH SAINT LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

27 FEV. 2015

Fait à Lille, le

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



